



REGLEMENT DU SERVICE DU RESEAU URBAIN

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU



1. Article 1. Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport public urbain, ainsi que leurs droits et leurs obligations. Ces dispositions sont applicables sur le réseau urbain de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Le présent règlement est applicable sur le réseau urbain à compter de sa validation du Conseil Communautaire.

2. Article 2. Conditions de transport

I. Accès au véhicule

Sur la ligne urbaine, les enfants de moins de 8 ans ne sont pas admis à voyager seuls. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal.

Tous les voyageurs âgés de 6 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau et en cours de validité.

II. Arrêts

Un voyageur ne peut monter ou descendre qu'aux arrêts matérialisés à cet effet. Les montées dans les bus s'effectuent par la porte avant, les portes arrières sont réservées à la descente.

Tous les arrêts sont facultatifs, en conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans le bus sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé soit au moyen des boutons disposés à cet effet si le véhicule en est équipé, soit en demandant directement au conducteur, et cela suffisamment à temps pour le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

III. Places réservées

Des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- femmes enceintes ;

- personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
- personnes en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel du délégataire.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

IV. Transports des animaux, Objets encombrants, Matières dangereuses

Animaux :

Les animaux sont interdits. Seuls sont admis :

- Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante sont néanmoins admis. Ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

-Les animaux domestiques de petite taille transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, le délégataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Objets encombrants :

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. Une exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les petits bagages à main ou colis, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots de type « supermarché ». Les poussettes et véhicules d'enfants sont admis et transportés gratuitement à condition qu'ils soient exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés. Les trottinettes doivent être obligatoirement repliées pour être prises en charge.

En cas de forte affluence ou prise en charge d'une personne en fauteuil roulant, le conducteur peut demander que la poussette soit pliée.

En aucun cas, le délégataire ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Matières dangereuses – armes :

Il est interdit d'introduire dans l'agence commerciale ou dans les véhicules, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur.

V. Interdictions

Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés au délégataire, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par le délégataire ;
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts officiels du réseau définis dans les fiches horaires, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel du délégataire ;
- de se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules ;
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel du délégataire ;
- de fumer ou de vapoter, de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale du délégataire et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- de manger ou de boire à l'intérieur des véhicules de transport ;
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de se servir sans motif légitime des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par le délégataire ;
- de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel

d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;

- de faire usage aux arrêts, dans l'agence commerciale du délégataire ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou nuisances sonores de nature à perturber la tranquillité des autres voyageurs ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit. Toutefois de telles activités peuvent être autorisées par le délégataire, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;

- de consommer des stupéfiants ou de l'alcool à l'intérieur des bus et de voyager sous l'emprise de stupéfiant ou de l'alcool, sous peine d'une exclusion du véhicule ;

- De ne pas respecter les gestes barrières et les consignes sanitaires en vigueur.

Il est en outre formellement interdit aux voyageurs :

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par le délégataire ;
- de faire avec un même billet un aller-retour sur la même ligne ;
- de monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipés de patins à roulettes, rollers ou assimilés ;
- de s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tous engins assimilés ;
- plus généralement de porter atteinte, à la sécurité publique ;
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière du délégataire. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par le délégataire, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- d'abandonner ou de jeter aux points d'arrêt, à l'agence commerciale du délégataire ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transports) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les agences commerciales du délégataire, dans les véhicules.
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- d'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans le local

commercial ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées, tracts, affiches, tags ou graffitis ;

- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ;

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité du délégataire ou par un conducteur ;

S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect, le délégataire décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par le délégataire ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

3. Article 3. **Vente et contrôle des titres de transports**

I. Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'intercom de la Vire au Noireau.

II. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres peut être effectuée, en se rendant à l'agence commerciale du délégataire, aux points relais ou auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules. Dans ce dernier cas les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

III. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement composté ou une carte d'abonnement nominative ;
- De revendre des titres de transport.

IV. Validation des titres

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport

V. Contrôle des titres

Le personnel de contrôle du délégataire peut à tout moment du trajet dans les véhicules et vérifier les titres de transports, conformément à l'article R.2241-8 du code des transports.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par le délégataire au contrôle, habilité à cet effet. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité du délégataire. Toutes les personnes utilisant une correspondance doivent garder leur titre de transport initial pendant toute la validité de ce dernier. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 4.

4. Constatation des infractions

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L.2241-6 du code des transports. Conformément à l'article R.2241-33 du code des transports, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes, le montant de l'indemnité forfaitaire est majoré de 40% du montant de l'amende applicable.



Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet dans les véhicules, être constatées par le personnel de contrôle habilité du délégataire.

Infraction	Barème de sanction	Indemnité forfaitaire pour le paiement immédiat	Indemnité forfaitaire pour le paiement sous 3 mois	Indemnité forfaitaire au-delà de 3 mois
Voyager avec un titre non valable (périmé, hors parcours, réduction non justifiée, appartenant à un autre voyageur, falsifié) (art. R2241-8 du code des transports)	3ème classe	72 €	72 € (+FD)	180€ (+FD)
Voyager sans titre (art. R2241-8 du code des transports)	3ème classe	72€	72 € (+FD)	180€ (+FD)
Fumer (art. R2241-17 du code des transports)	3ème classe	72€	72 € (+FD)	180€ (+FD)
S'introduire dans le véhicule en état d'ivresse manifeste (art. R2241-15)	4ème classe	150 €	150 € (+FD)	375€ (+FD)
Détériorer (art. R2241-12 du code des transports)	4ème classe	150 €	150 € (+FD)	375€ (+FD)

Paiement immédiat :

Lorsque le montant de la transaction est versé au moment des faits de l'infraction, il est encaissé par les agents de contrôle des titres de transport. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

En cas de non-paiement immédiat de cette indemnité, un procès-verbal de contestation de l'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention suivant les dispositions de l'article R2241-35 du code des transports. Ce procès-verbal mentionne notamment l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de dossier, le délai imparti pour le versement des sommes dues et les modalités de versement.

En cas de contravention relative à un abonnement, notamment en cas de non présentation lors du trajet, le contrevenant s'expose à une indemnité forfaitaire de classe 3. Il est possible, dans un délai de 72 heures de se présenter avec le justificatif à l'agence commerciale du délégataire. L'amende forfaitaire sera ramenée à 8 €.

Contestation :

Si le contrevenant souhaite contester son Procès-Verbal, il dispose d'un délai de 3 mois, conformément à l'article 529-5 du code de procédure pénale. Les réclamations sont à adresser via voie postale au délégataire :

Voyages Robert, 18, place de la Gare 14500 Vire Normandie.

Tous les justificatifs nécessaires au traitement de la contestation devront être inclus dans le dossier.

À défaut de règlement ou d'une contestation dans le délai légal de trois mois, le dossier sera transmis au Ministère Public et le contrevenant sera redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Frais de dossier (FD) :

En cas de non-paiement immédiat des indemnités forfaitaires, des frais de constitution de dossier (FD) de 50€ s'ajouteront à la charge du transgresseur (art. R2241-36) du code des transports.

Peines encourues :

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur ; sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par le délégataire.

Le règlement des PV doit se faire dans un délai de 3 mois maximum après l'infraction. Au-delà de ce délai, le dossier est transmis au Tribunal de Police.

5. Article 5. Objets trouvés

Responsabilité :

Le délégataire n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans son agence commerciale, ainsi que chez ses dépositaires. Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Garde :

Les objets trouvés sont gardés 3 mois à l'agence commerciale :

Voyages Robert

18 place de la gare – Vire

14500 VIRE NORMANDIE

Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix du délégataire, sauf pièces d'identité qui seront transmises à la gendarmerie dans les meilleurs délais. Les espèces et objets de valeur sont transmis au service des domaines de l'Etat par l'intermédiaire de la gendarmerie sous 3 mois.

6. Article 6. Réclamations

I. Qualité

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementaire, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

II. Réclamations verbales

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues que par le personnel de contrôle de l'entreprise. Elles peuvent être formulées par téléphone au 02 31 68 00 50.

III. Réclamations écrites

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être adressées dans les 48 heures suivant l'incident au Siège de l'entreprise :

Par voie postale ;

Voyages Robert

18 Place de la Gare – Vire

14500 VIRE NORMANDIE

Par mail : accueil@voyages-robot.com

IV. Registre des réclamations

Le personnel de l'agence Voyages Robert se tient à disposition de la clientèle pour recueillir et enregistrer les suggestions et réclamations.

7. Article 7. Affichage

Une information indiquant les lieux de consultation du présent règlement est affichée dans les véhicules.

Il peut, par ailleurs, être consulté par toute personne qui le souhaite, dans son intégralité à l'agence Voyages Robert, sur le site Internet de l'intercom de la Vire au Noireau www.vireaunoireau.fr, ou être expédié sur demande.

8. Article 8. Remboursement

Hors cas d'interruption du service motivée par la grève, le délégataire ne sera pas tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande.

9. Article 9. Sécurité

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité.

10. Article 10. Accidents

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport, à sa montée ou descente dans les véhicules doit immédiatement être signalé au conducteur.

Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable.



DE LA
AU
NOIREAU
TERRE D'EXCELLENCE